

AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE

(Établissement Public de l'État - Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires)



FICHER QUESTIONS/RÉPONSES EN DATE DU 04/06/2026

Marché réf. 26-AOI-05 :

Délivrance de l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets auprès des établissements industriels assujettis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Question 1 : Dans le CCTP, il est précisé que lors de la visite technique, il n'est pas demandé au titulaire de procéder à une mesure de débit accompagnée de prélèvements d'échantillons pour analyses. Dans l'annexe technique 2, il est noté pour le cas des mesures de débit en écoulement en charge : « Si une mesure comparative est possible ... et par l'organisme de contrôle d'autre part ... » L'organisme de contrôle est-il le titulaire du marché ou l'organisme habilité pour l'évaluation périodique du dispositif SRR ? Article g du CCTP

Réponse AEAP : Il n'est pas demandé, dans le cadre des prestations de ce marché, de réaliser le jour de l'audit des mesures de débit nécessitant la pose de matériel et des prélèvements d'échantillons pour analyses. L'annexe technique 2 est fournie car, dans le cadre d'un diagnostic périodique (à réaliser tous les 2 ans quand l'établissement industriel a reçu l'agrément objet de ce marché), un certain nombre de contrôles sont à réaliser dont la mesure comparative et la prise d'échantillon ponctuel pour analyses comparatives. Nous avons fourni la grille d'évaluation dédiée à ces diagnostics en annexe 2 car nous souhaitons que le titulaire du marché réalise l'audit d'agrément en référence à cette grille.